VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 FEVRIER 2026
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 4 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : **23**
Nombre de votants : **31**

L'an deux mille vingt-six, le dix février, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH, Maire de Val de Briey.

Présents : ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino – BRUNETTI Françoise – COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – CORNILLE Emmanuel – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HARING Yvette – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – JANNOT Grégoire – LAVANOUX Jean-Michel – LEONARD Odette – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – THUILLIEZ Sylvie – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés

- **BEAULATON Rémy donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France**
- **BRAUN Delphine donne procuration de vote à COLLINET Jean-Luc**
- **DE MICHELI Sylvie donne procuration de vote à DIETSCH François**
- **MIANO Jacques donne procuration de vote à HARING Yvette**
- **POGGIOLINI Quentin donne procuration de vote à VALES Catherine**
- **REINBOLT Fabienne donne procuration de vote à MUSATO Lydia**
- **THOUVENIN Chantal donne procuration de vote à LEONARD Odette**
- **WARIN Patrick donne procuration de vote à FORTUNAT André**

Secrétaire de séance : Marie-France HIRTZBERGER

∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 17 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité
∇ L'ordre du jour du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

01 - DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE PAR MONSIEUR ANDRE FORTUNAT.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel que cela est prévu à l'article L. 2123-35 modifié par l'article 33 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 suivant lequel : *«Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code»*.
En application de cet article, la Commune est par conséquent tenue de protéger les élus susvisés faisant l'objet de mises en cause pénales, dès lors que les faits reprochés concernent l'exercice des fonctions et qu'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable de cet exercice.

Lorsqu'elle est accordée, la protection fonctionnelle peut en particulier et dans le respect des exigences constitutionnelles inhérents au bon usage des deniers publics, impliquer la prise en charge par la collectivité des frais exposés par l'élu dans le cadre des instances civiles, administratives ou pénales tels les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais d'expertise, etc.).

La collectivité pourra ainsi conclure, s'il y a lieu, une convention avec l'avocat choisi par l'élu et régler directement à l'avocat les frais prévus par la convention. En particulier en l'absence de convention entre la collectivité et l'avocat choisi par l'élu, la collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, dès lors qu'ils apparaitraient manifestement excessifs au regard des prestations effectivement accomplies, des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par l'affaire. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

En cas d'octroi, la durée de la prise en charge sera celle de la première instance, sans préjudice de la Possibilité pour l'élu de solliciter de nouveau le bénéfice de la protection pour l'instance successive.

Cette réparation s'opère sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle de l'élu, de sorte que dans cette hypothèse, les frais avancés sont restitués par l'élu à la commune.

La protection fonctionnelle peut aussi, parmi d'autres modalités, prendre la forme de l'exercice d'un droit de réponse adressé par l'administration au média en cause ou d'autre mesure au soutien de l'élu.

Dans le cas présent, MONSIEUR André FORTUNAT a sollicité par courrier adressé à Monsieur le Maire daté du 23 janvier 2026, sa protection fonctionnelle après avoir était entendu à la même date, comme témoin assisté, à l'Hôtel de Police de Val de Briey, sur une plainte déposée à son encontre par Monsieur T. ROCHE pour diffamation publique.

Ce dernier lui fait reproche d'avoir tenu, le 27 mars 2025, à l'occasion d'une séance publique du Conseil communautaire les propos suivants, ainsi repris dans un article de presse du Républicain Lorrain du 2 avril 2025 :

> « *André Fortunat premier adjoint de Monsieur Dietsch "s'est targué devant tout le monde de dire que je n'étais pas solvable et que je devais 17000 € de loyer. Je suis en règle, je ne dois rien"* ».

La diffamation résulte de « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » (article 29 de la loi du 29 juillet 1881).

Selon la jurisprudence pénale, l'imputation de commission d'une infraction pénale porte nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération du responsable public concerné.

Par ailleurs, la diffamation n'est pas constituée dès lors que l'auteur des propos était de bonne foi ou que les propos étaient véridiques.

Autrement dit et d'une manière générale, elle n'est pas caractérisée dès lors que la personne s'est exprimée dans un but légitime, était dénuée d'animosité personnelle, s'est appuyée sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, ces critères étant appréciés d'autant moins strictement que les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante.

La bonne foi devant être appréciée en tenant compte notamment du caractère d'intérêt général du sujet sur lequel portent les propos litigieux et du contexte politique dans lequel ils s'inscrivent, les juges se montrent tolérants dans le cadre du débat politique qui peut être engagé sur un ton polémique, notamment entre opposants politiques, sous réserve toutefois de reposer sur une base factuelle suffisante.

Selon la jurisprudence administrative (CE, 30 décembre 2015, n°391798) :

- « *Constitue une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions [...] des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité. [...] En revanche ni la qualification retenue par le juge pénal ni le caractère intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux- mêmes*

à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, et justifiant dès lors que le bénéfice du droit à la protection fonctionnelle soit refusé ».

Le juge administratif, tout en prenant en compte la situation pénale, porte ainsi une appréciation de la faute personnelle détachable indépendante des qualifications pénales.

A ce titre, le juge administratif (CAA Nancy, 12 déc. 2019, n° 18NC02134 et 18NC02144) a estimé que la protection fonctionnelle doit être accordée à un élu poursuivi pour diffamation publique devant le tribunal correctionnel pour des propos tenus dans le cadre des prises de parole et des tribunes d'expression des différents groupes politiques représentés au conseil municipal, dès lors qu'ils ne sauraient être regardés comme constituant une faute personnelle détachable en ce qu'ils ne révèlent pas des préoccupations d'ordre privé, ne procèdent pas d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques et ne dépassent pas le niveau de polémique admissible.

Au cas présent, Monsieur André FORTUNAT a fait l'objet d'une mise en cause pénale (plainte) à raison de propos tenus au Conseil communautaire de la CCOLC, le 27 mars 2025.

Cette plainte vise M Monsieur André FORTUNAT au titre des fonctions qu'il exerce en qualité de Premier adjoint du Maire de la Commune de Val de Briey tel que cela est précisé dans l'article du Républicain Lorrain rappelé dans cet exposé.

Lors de la séance du Conseil communautaire de la CCOLC, du 27 mars 2025, dont le compte- rendu figure en annexe, les propos litigieux sont les suivants :

- *« ... [André FORTUNAT] a les preuves d'impayés d'un montant de 17 000 € et se propose de fournir les éléments ».*

Or, il s'avère que ces propos pour lesquels Monsieur André FORTUNAT est mis en cause :

- portent sur un sujet d'intérêt général et ont été tenus dans le cadre des prises de parole au Conseil communautaire du 27 mars 2025,
- ne révèlent pas des préoccupations d'ordre privé, ne procèdent pas d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques et ne dépassent pas le niveau de polémique admissible.

Dans ces conditions, les propos tenus ne constituant pas une faute personnelle détachable des fonctions, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur André FORTUNAT mis en cause.

Il apparait très clairement, à la lecture de la demande d'engagement de sa protection fonctionnelle de Monsieur André FORTUNAT, que ce dernier, s'il a bien tenu publiquement les propos qui lui sont reproché, ces propos ont été tenus de bonne foi et sont véridiques.
C'est pourquoi, il est renvoyé à la demande circonstanciée et argumentée de Monsieur André FORTUNAT qui a accepté qu'elle soit examinée au jour de la réunion du Conseil.

VU et CONSIDERANT l'article L. 2123-35 du CGCT modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 33), suivant lequel :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L.2131-2 . L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département » ;

VU le procès-verbal attenant à la délibération n°2025.CC.035 du 27 mars 2025, par laquelle le Conseil communautaire de la CCOLC valide la signature d'un protocole transactionnel relatif à la cession des parcelles 342 AD 37 à 342 AD 119 à Val de Briey au profit de la SCI Saint Pierremont et SARL Ecole d'équitation du Pays de Briey et la conclusion d'un bail professionnel avec la SARL sur les mêmes parcelles (annexé à la présente) ;

VU l'exposé des faits en Conseil, résultant du courrier en date du 23 janvier 2026 de demande de protection fonctionnelle de Monsieur André FORTUNAT adressé à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que les propos litigieux pour lesquels Monsieur André FORTUNAT est mis en cause portent sur un sujet d'intérêt général et ont été tenus dans le cadre des prises de parole au Conseil communautaire du 27 mars 2025 ;

CONSIDERANT de plus, que les propos litigieux pour lesquels Monsieur André FORTUNAT est mis en cause ne révèlent pas des préoccupations d'ordre privé, ne procèdent pas d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques et ne dépassent pas le niveau de polémique admissible ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les propos tenus ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions ;

CONSIDERANT enfin qu'il apparait très clairement, à la lecture de la demande d'engagement de sa protection fonctionnelle de Monsieur André FORTUNAT, que ce dernier s'il a bien tenu publiquement les propos qui lui sont reprochés, ces propos ont été tenus de bonne foi et sont véridiques ;

(Monsieur André FORTUNAT se retire pour le vote) et Monsieur François DIETSCH prend la parole avant le vote du point 1 :

François DIETSCH : « La protection fonctionnelle est un droit destiné à protéger les élus contre les mises en cause pénales dont ils peuvent être l'objet dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'ils n'aient pas commis de faute personnelle.
Si elle est accordée, les élus bénéficient de la protection de la collectivité, qui doit notamment prendre en charge ses frais de défense.
Comme rappelé dans la note de synthèse, notre collègue André FORTUNAT, a sollicité par courrier qu'il m'a adressé le 23 janvier 2026, sa protection fonctionnelle après avoir été entendu à la même date comme témoin assisté au commissariat de police de Briey, suite à une plainte pour diffamation publique déposée à son encontre par Monsieur ROCHE.
Ce dernier lui fait reproche d'avoir tenu le 27 mars 2025, à l'occasion d'une séance publique du Conseil Communautaire, les propos suivants : « André FORTUNAT, 1er adjoint de Monsieur DIETSCH s'est targué devant tout le monde de dire que je n'étais pas solvable et que je devais 17 000 euros de loyer. Je suis en régle, je ne dois rien. »
Ce sont ces propos qui font l'objet de la mise en cause pénale.
En effet, le 27 mars 2025, en conseil communautaire, André FORTUNAT a déclaré : « qu'il avait les preuves d'impayés d'un montant de 17 000 euros et se propose de fournir les élément ».
Il s'agissait des loyers du Centre Equestre situé sur le Carreau de la Mine de Mancieulles. Après transfert à l'O.L.C., André FORTUNAT avait connaissance d'un courrier du Président d'OLC, Jacky ZANARDO à Monsieur ROCHE. Dans ce courrier, à la date du 28 juillet 2017, Jacky ZANARDO rappelait, je cite : « compte-tenu du montant du loyer, vous êtes redevable d'une indemnité d'occupation de 17 267,04 euros.
A défaut de manifestation de votre part dans un délai de 15 jours... nous serons dans l'obligation d'entamer des procédures nous permettant de retrouver l'usage des biens dont nous sommes propriétaires. » Les tractations qui ont eu lieu ensuite entre O.L.C. et Monsieur ROCHE, n'ont pas été portées à la connaissance d'André FORTUNAT.
Il apparait donc que ses propos ont bien été tenus, mais qu'ils sont de bonne foi et véridiques. »

Christine PIERRAT prend la parole : « Est-ce qu'il a eu des menaces ? »

François DIETSCH lui répond : « A ma connaissance, il n'y a pas d'autres éléments. La plainte de Monsieur ROCHE s'est basée sur les propos qui ont été reproduits par le Républicain Lorrain puisque Monsieur ROCHE n'assistait pas au Conseil Communautaire mais c'est le R.L qui a rendu compte de la séance du CC et a rapporté les propos d'André FORTUNAT. Pour que la diffamation soit publique, ce n'est pas lui qui a diffamé mais les propos qui ont été tenus d'une assemblée où la parole est relativement libre. S'il y a des injures ou des contre-vérités on peut le signaler. Est-ce que cela va être qualifié de diffamation publique. A mes yeux, elle n'est pas publique. C'est le journal qui est responsable des propos qu'il tient. Je ne suis pas trop inquiet. Sinon c'est à ne rien n'y comprendre. »

Dino BARUCCI prend la parole : « Chronologiquement, quant il a prononcé ces propos, le courrier de Monsieur Jacky ZANARDO avait été déjà envoyé et Monsieur ROCHE ne s'était pas inquiété de sa dette. »

François DIETSCH répond : « Le problème c'est que cela concernait quand même le Centre Equestre de Mancieulles et que André FORTUNAT n'a pas été tenu au courant alors que le tourisme est de sa compétence. Donc il a été écarté de la discussion. C'est pour cela comme il l'a signalé : « je suis de bonne foi, j'en étais resté à ces 17 000 euros non payés ». Etant au Conseil Communautaire, vous savez qu'il y a eu des rebondissements, il y a eu des ventes qui devaient se faire et qui ne se sont pas faites. Ce sont les péripéties auxquelles André FORTUNAT n'a pas été associé. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **OCTROYE** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur André FORTUNAT mis en cause suivant les faits évoqués dans l'exposé des motifs de la présente délibération et suivant le rappel des faits résultant du courrier de demande de protection fonctionnelle susvisé ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur la Maire afin qu'il diligente la procédure d'engagement de la protection fonctionnelle de Monsieur André FORTUNAT conformément aux dispositions du CGCT rappelées ci-avant ;
- **DIT** son entier soutien à Monsieur André FORTUNAT.

02 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 01/03/2026 ;
  Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette suppression de poste.

- Transformation d'un poste d'adjoint technique à temps complet en un poste de gardien brigadier de police municipale à temps complet à compter du 01/03/2026 :
  - Grade mini : gardien brigadier de police municipale ;
  - Grade maxi : brigadier-chef principal de police municipale ;

  Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette transformation de poste.

- Transformation d'un poste de technicien principal de 1ère classe en un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 01/03/2026
  - Grade mini : adjoint technique ;
  - Grade maxi : adjoint technique principal de 1ère classe ;
  - Groupe de fonctions 2 de la catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux) ;

  Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette transformation de poste.

- Modification du poste créé le 20/06/2024 :
  - Grade : cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
  - Lignes directrices de gestion : d'adjoint administratif à adjoint administratif de 1ère classe
  - Groupe de fonctions 2 de la catégorie C ;
  - Nature du recrutement : fonctionnaire

  Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette modification de poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
VU l'avis du comité social territorial du 9 février 2026,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.

03 – CRÉATION D'UN POSTE TEMPORAIRE

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- ⇨ Création d'un poste d'adjoint technique temporaire (dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 5 janvier 2026 au 3 juillet 2026 inclus pour le service transport scolaire à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaires annualisées pendant la période scolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU l'avis du comité social territorial du 9 février 2026,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ➢ **CRÉE** le poste temporaire indiqué ci-dessus ;
- ➢ **FIXE** la rémunération de cet agent sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique au 1er échelon (indice brut : 367) ;
- ➢ **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

04 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en prévision des périodes de vacances scolaires d'hiver 2026, il est nécessaire de renforcer l'effectif du pôle jeunesse pour l'encadrement d'un accueil de loisirs du 14/02/2026 au 28/02/2026 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du comité social territorial du 9 février 2026 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ➢ **CRÉE,** dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, **2 postes d'adjoint d'animation** pour le pôle jeunesse dans le cadre d'un accueil de loisirs du 14 au 28 février 2026 ;
- ➢ **FIXE** la rémunération des adjoints d'animation sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation au 1er échelon (indice brut : 367) ;
- ➢ **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

05 – CRÉATION DE TROIS POSTES D'AGENTS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et les préparer à un métier en alternant enseignements théoriques et pratiques, les collectivités territoriales peuvent recruter un apprenti (entre 16 et 29 ans au début de l'apprentissage).

Le contrat d'apprentissage constitue en effet une forme d'éducation alternée qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique de second degré ou du supérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code du Travail ;
VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1999 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
VUle décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
VU l'arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDERANT qu'il convient de créer trois postes d'apprentis aux services techniques pour la spécialité espaces verts ;

VU l'avis du comité social territorial du 9 février 2026,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des trois postes d'apprentis affectés aux services techniques (spécialité espaces verts) pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'emploi et à la formation de ces trois agents sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Val de Briey à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

06 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS - DÉLIBERATION ACCORDANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT que le comité social territorial est commun à la ville et au CCAS de Val de Briey ;
CONSIDERANT :

- que la collectivité doit assurer la couverture des charges financières résultant des risques statutaires (maladie, maternité, AT/MP, décès, congés longue maladie, etc.) concernant ses agents titulaires et stagiaires ; ainsi que ses agents contractuels de droit public.
- que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle se propose de lancer, au nom et pour le compte des collectivités ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence conformément au Code de la commande publique ;
- qu'il convient, afin d'obtenir des conditions contractuelles et tarifaires optimales, de se regrouper dans une procédure mutualisée conduite par le Centre de Gestion ;
- que la collectivité souhaite adhérer à cette démarche.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
  Maladie ordinaire, maternité / paternité / adoption, accident de service / maladie professionnelle / imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
  Maladie ordinaire, maternité / paternité / adoption, accident de service / maladie professionnelle / imputable au service, grave maladie.

Le nombre d'agent affiliés à la CNRACL est au 01/01/2026 de 94 agents **pour la ville** et de 2 agents **pour le CCAS,**
Le nombre d'agent affiliés à l'IRCANTEC est au 01/01/2026 de 6 agents **pour la ville** et d'1 agent **pour le CCAS.**

Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans, à effet du 1er janvier 2027
- **Régime du contrat** : Capitalisation

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre Collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

VU l'avis du comité social territorial du 9 février 2026,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de donner mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour conduire au nom et pour le compte de la ville et du CCAS :
  - Les opérations de consultation et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
  - L'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel ;
  - La signature du marché avec l'assureur retenu en tant que mandataire de la collectivité.

07 - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LE GARDIENNAGE DES MANIFESTATIONS MUNICIPALES

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;

- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour l'année 2026 afin d'assurer la mission suivante :

⇨ Gardiennage des manifestations organisées par la commune de Val de Briey.

VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire pour l'année 2026 afin d'assurer le gardiennage des manifestations municipales ;

VU l'avis du comité social territorial du 9 février 2026 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 20 € ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

08 - ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE MARS 2026 – RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATIONS D'AGENTS EN CHARGE DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 mars et 22 mars 2026, il appartient aux commissions de propagande constituées dans les mairies de plus de 2 500 habitants, de procéder à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale des candidats à ces élections.

L'Etat a demandé aux communes concernées d'assurer le recrutement et la rémunération de ce personnel.
Les agents communaux mobilisés (14 agents) seront mis à disposition de la commission de propagande. Les travaux de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale seront réalisés en dehors de leurs heures habituelles de travail et de ce fait doivent être rémunérés.

Compte tenu du plafond fixé par l'Etat, il est proposé de fixer par la présente la rémunération brute des agents recrutés pour la mise sous pli et le colisage à 0.29 € brut par enveloppe traitée pour chaque tour de scrutin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale entre la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la commune de Val de Briey qui prévoit le remboursement de l'Etat pour tous les frais engagés à cette occasion ;
VU l'avis du comité social territorial du 9 février 2026 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le recrutement du personnel (14 agents), en vertu de l'article 3.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour effectuer les travaux à réaliser pour le compte de la Commission de propagande pour les premier et second tours des élections municipales ;

- **PRÉCISE** que la rémunération brute prévue au budget – chapitre 012, de l'ensemble de ces agents effectuant ce travail de mise sous pli et de colisage sera fixée à 0,29 € par enveloppe traitée pour chaque tour de scrutin.

09 - APPROBATION ET VALIDATION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Dans le cadre du marché de fourniture et services FS01-2025 entre la commune de Val de Briey et la société DALKIA relatif à la performance énergétique des bâtiments communaux, une partie du patrimoine bâti valdobriotin est chauffé au gaz ou mixte RCU/gaz et cela nécessite une attention constante sur l'évolution de la tarification du cout de l'énergie.

Liste des sites concernés par le marché :

n°	Nom	adresse	entité
BR.01	Hôtel de ville + annexe	1 place de l'Hôtel de Ville	BRIEY
BR.02	CAC	9 rue du Temple	BRIEY
BR.03	Bibliothèque	15 rue du Temple	BRIEY
BR.04	Dojo Karaté	6 avenue du Roi de Rome	BRIEY
BR.05	Centre Aéré - Salle Batani	Côte des Corbeaux	BRIEY
BR.06	Eglise Saint Gengoult	place de l'Eglise	BRIEY
BR.07	Ecole Saint Exupéry	rue de Metz	BRIEY
BR.08	Ecole Louis Pergaud	avenue du Roi de Rome	BRIEY
BR.09	Ecole Jacques Prévert	7 rue de la Liberté	BRIEY
BR.10	Ecole Yvonne Imbert	9 bis rue de la Liberté	BRIEY
BR.11	Foyer Emile Gentil	10 rue Emile Gentil	BRIEY
BR.12	Maison des Services Publics	29A avenue Albert de Briey	BRIEY
BR.13	Centre Lino Ventura + salle judo + tennis	av. A. de Briey + 24E+B Olivier Drouot	BRIEY
BR.14	Stade Augustin Clément	18 rue Olivier Drouot	BRIEY
BR.15	Accueil Jeunes	18 rue Olivier Drouot	BRIEY
BR.16	Les Tennis couverts et extérieurs	rue Olivier Drouot	BRIEY
BR.17	Centre Saint Antoine	Impasse Saint Antoine	BRIEY
BR.18	Locaux communaux St Antoine	Impasse Saint Antoine	BRIEY
BR.19	Stand de Tir	Dohlain	BRIEY
BR.20	Salle Alfred Merkel	16 rue Olivier Drouot	BRIEY
BR.21	Hotel de Police	Avenue Marguerite Puhl Demange	BRIEY
BR.22	Pole Emploi	2 rue de la Filature	BRIEY
BR.23	Mille Marches	10 rue maréchal Joffre	BRIEY
ML.01	Mairie + écoles + services techniques	place de l'Hôtel de Ville	MANCIEULLES
ML.02	Le stand de Tir	Le Carreau	MANCIEULLES
ML.03	Eglise Saint Siméon	Rue de l'Eglise	MANCIEULLES
ML.04	Espace Culturel St Pierremont	11 rue du Parc	MANCIEULLES
MC.01	Mairie déléguée de Mance + appartements	2 place de la Mairie	MANCE
MC.02	Ecole Robert Dehlinger	3 place de la Mairie	MANCE
MC.03	Maison pour tous	4 place de la Mairie	MANCE
MC.04	Maison Pierret - Préau	6 rue de la Capitaine	MANCE

Le Point d'Échange de Gaz (ou PEG) est un point virtuel au sein duquel les différents acteurs de la filière gazière échangent des volumes de gaz naturel et effectuent leurs transactions financières. Le PEG Gaz est une place de marché de gros du gaz en France et l'indice PEG se situe actuellement à un niveau historiquement bas depuis les quatre dernières années.

Il est proposé afin de maitriser la prise de risque relative à la volatilité du marché de fourniture de Gaz, en fixant un *prix fixe du Gaz pour 4 ans* à compter du 1er avril 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avenant n°2 au marché de performance énergétique des bâtiments communaux annexé ;

VU l'avis de la Commission d'appel d'offre en date du 10 février 2026 ;

Avant le vote du point 9, Jean-Philippe ZSCHIESCHE prend la parole : *« et pour l'électricité ? car à Mance tout est à l'électricité parce qu'il n'y a pas que du gaz mais aussi du fioul. Il faut peut-être enlever du tableau dans le marché. Cela m'étonnerait que ce soit passé dans le marché. »*

***François DIETSCH lui répond** : « De toute façon on ne peut viser que ceux qui sont concernés par le gaz. A Mance, il n'y a pas de gaz. »*
***Jean-Philippe ZSCHIESCHE** : « C'est un copié-collé donc il faut l'enlever de la liste. »*
***Christine PIERRAT prend la parole** : « Vous savez à combien s'élève l'économie ? »*
***François DIETSCH** : « On me dit que c'est un prix fixe mais que cela n'empêcherait pas les clauses de modifier le prix. Il y a un réajustement automatique.*
On ne pourra savoir quand l'économie sera commise que le jour où les tarifs auront augmenté. Pour l'instant, on ne peut pas dire si l'on va être gagnant. Nous sommes obligés d'espérer que le prix du gaz va beaucoup augmenter. Ce qui n'est pas sympa pour ceux qui se chauffent au gaz.
On pourra évaluer l'économie d'ici 4 ans. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE et VALIDE** l'avenant n°2 au marché de performance énergétique des bâtiments communaux, ci-annexé ;
- **AUTORISE le** Maire ou un Adjoint à signer ledit avenant.

10 - ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS DE VAL DE BRIEY – ANNEE 2026

Dans l'attente du vote du budget 2026, il est proposé au conseil municipal de valider le versement d'un acompte de 100 000.00 € sur la subvention 2026 du CCAS de Val de Briey.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT la nécessité de verser des acomptes sur la subvention 2026 du CCAS de Val de Briey afin de lui assurer une régularité et une pérennité de ses dépenses et afin qu'il ne soit pas confronté à des difficultés de trésorerie ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** du versement d'un acompte de 100 000.00 € au CCAS de Val de Briey sur la subvention 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cet acompte d'un montant de 100 000.00 € au CCAS de Val de Briey au titre de la subvention annuelle 2026 et à signer les documents y afférents ;
- **PRECISE et DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif 2026 de la Ville.

11 - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

> *« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
> *Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*
> *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

> *L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*
> *Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de*

l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...]. »

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre) en dépenses d'investissement, soit **1 301 679.02 €** ;

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **325 419 €,** soit 25% de **1 301 679 €.** Cette autorisation est donnée jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026 au plus tard.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération ou chapitre budgétaire	Article budgétaire	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM)	Crédits ouverts avant le vote du BP 2026	Libellé de la dépense
	21534	500 748.12 €	48 000 €	Restructuration du réseau BT forain au plan d'eau 1ere tranche (réseaux)
	2031	24 272.50 €	21 000 €	Etudes structures des bâtiments communaux pour amélioration des performances énergétiques (bâtiment)
	21318	88 038.00 €	6 500 €	Etudes SDIE consolidation des données sur OPERAT (bâtiment)
	21318	88 038.00 €	29 000 €	Grosses réparations Eglise Saint Gengoult (bâtiment)
	2152	139 271.62 €	9 000 €	Aménagement d'écluses à Mancieulles (voirie)
	2152	139 271.62 €	3 500 €	Génie civil Rue de la Liberté pour modification sur réseau BT (voirie)
	21318	88 038.00 €	10 000 €	Travaux campaniste (bâtiments)
	2152	139 271.62 €	15 000 €	Parking Rue Mondon (voirie)
	2152	139 271.62 €	5 000 €	Accessibilité Boulodrome (voirie)
TOTAL des ouvertures de crédits			142 000 €	

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes-à-réaliser) au budget principal de l'exercice 2025, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026 ;
- **VALIDE** le montant et l'affectation des crédits d'anticipation sur le projet objet de la présente comme présentés ci-dessus.

12 - VALIDATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES - AVIS DE LA COMMUNE

Depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques ayant pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans ce rayon.

Ainsi, au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'ABF est nécessaire et son avis est dit « conforme ». Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF mais à son avis, qui est dit « simple ».

Néanmoins, ce rayon de protection de 500 m ne prend pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

Les Périmètres Délimités des Abords (PDA), institués par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « LCAP » et qui remplacent les Périmètres de Protection Modifiés (PPM), offrent la possibilité de redécouper ce périmètre et de l'adapter aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et de ses abords.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par Orne Lorraine Confluence est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques et d'intégrer pleinement leurs enjeux dans un véritable projet de territoire.

La Commune de Val de Briey, en collaboration étroite avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), a mené une étude pour la mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour de certains monuments historiques de son territoire.

La Commune de Val de Briey est concernée par les monuments historiques suivants : Le Beffroi, l'Eglise St. Gengoult, l'Hôtel de Ville, la Cité Radieuse, la chaufferie de la Cité Radieuse.

Ainsi, conformément à l'article R 621-93 du Code du Patrimoine, Orne Lorraine Confluences, autorité compétente en matière de document d'urbanisme, consulte les communes concernées par le ou les projet(s) de PDA préalablement à l'arrêt du projet en Conseil Communautaire.

Le projet de périmètre de protection sera ensuite soumis à enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sur les projets de Périmètres Délimités des Abords.
Les nouveaux périmètres seront intégrés au PLUi et deviendront donc opposables à l'approbation de ce dernier.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L. 621-30 à L. 621- 32 et R. 621-92 à R. 621-95) et le code de l'urbanisme (article R 132-2) ;
VU le dossier de Périmètre de Délimitations des Abords (PDA) des Monuments historiques ;

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques proposés par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que l'actuel rayon de protection de 500m ;

CONSIDERANT que ce périmètre modifié des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques ;

CONSIDERANT que dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Monument Historique ou des abords (article L. 621-32 du Code du Patrimoine) et que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de covisibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre ;

CONSIDERANT les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère de ce périmètre délimité des abords :
- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel,
- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage ancien,

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci,
- La préservation du caractère naturel et paysager.

CONSIDERANT que ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi de Orne Lorraine Confluences ;

CONSIDERANT que le règlement du PLUi de Orne Lorraine Confluences, en lien avec le plan graphique de zonage, doit être l'outil d'aide au pétitionnaire pour comprendre les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords présenté.

13 - BILAN DES CESSIONS-ACQUISITIONS OPÉRÉES PAR LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY – EXERCICE 2025

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.
Ce bilan est annexé au compte financier unique (CFU) de la commune.

Le tableau ci-après annexé présente le détail des acquisitions et cessions réalisées en 2025.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte de ce bilan annexé à la présente délibération.

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES PAR LA VILLE DE VAL DE BRIEY AU TITRE DE L'ANNEE 2025 (ART. L 2411-1 DU CGCT)

N° d'ordre au répertoire des titres immobiliers	Date de transaction	Type de transaction	Nom du co-contractant	Nature et consistance du bien	Prix de vente	Prix d'achat
	22/01/2025	VENTE	342 AD 143 (1077 m²) - LA MAUVAISE CÔTE	342 AD 143 (1077 m²) - LA MAUVAISE CÔTE	900,00 €	
	05/03/2025	VENTE	TAMIOZZO / DE MICHELE	ZA 509 (413m²) et ZA 510 (204 m²) - FRANÇOIS LE BERGER	1 324,00 €	
	16/04/2025	VENTE	4AS IMMOBILIER	ZA 498 (666m²), ZA 507 (131 m²) et ZA 508 (859m²) - AVENUE MARGUERITE PUHL DEMANGE	19 872,00 €	
	01/12/2025	VENTE	Nicolas Louis Gilles POLITI	342 AC 52 (92m²) - RUE DE L'ARGONNE	20 000,00 €	
	01/12/2025	VENTE	D.A.C.I. IMMOBILIER	342 AC 50 (96m²) - RUE DE LA SOMME	20 000,00 €	
	01/12/2025	VENTE	D.A.C.I. IMMOBILIER	ZC 267 (734m²) - LE SAGNON	55 784,00 €	
	01/12/2025	VENTE	SCI BRIEY LOISIRS	AB 447 (4664 m²) - 18 rue OLIVIER DROUOT	177 232,00 €	
	01/12/2025	ACHAT	ASLL DE LA COTE	342 ZD 46 (1985 m²) - LES NOIRES TERRES		1,00 €
	03/12/2025	VENTE	Florian BRAVETTI	D 2649 - rocade Jacques Mimoune (227 m²)	4 540,00 €	
	03/12/2025	VENTE	BATIGERE	AC 382, 385, 386, 387, 388, 310 et 311(718 m²) (LES VIGNOTTES) AB 359, 360, ZA 502 (5955m²) (PUHL DEMANGE)	289 885,00 €	
Total des achats						1,00 €
Total des ventes					589 537,00 €	

VU l'article L. 2241-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
VU le bilan des acquisitions et cessions annexées à la présente ;

CONSIDERANT l'obligation d'annexer au compte financier unique de la commune le bilan annuel des acquisitions et cessions foncières réalisées par la Ville ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** le bilan des cessions et acquisitions réalisées et annexées à la présente par la Commune de Val de Briey pour l'année 2025.

14 - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU 17 DECEMBRE 2025 RELATIVE A LA DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DE L'ETAT, DE L'ANS ET DE LA FFF – ADAPTATION DU TAUX D'AIDE DE L'ETAT VIA LA DETR A 20%

Le Conseil municipal, réuni en séance publique le 10 février 2026, sous la présidence de Monsieur François DIETSCH ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux délibérations ;
VU la délibération du 17 décembre 2025 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à solliciter des subventions auprès de la Région, du Département, de l'Etat, de l'ANS et de la FFF, prévoyant notamment un taux d'aide de 10% de la part de la DETR ;

CONSIDERANT que l'Etat via la D.E.T.R. a informé la commune de sa possibilité d'accorder un taux d'aide majoré à 20% au lieu des 10% initialement demandés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier la délibération précitée afin d'optimiser les financements obtenus, sans modifier l'objet global de la demande de subventions ;

Avant le vote du point 14, Monsieur François DIETSCH prend la parole : « *C'est une délibération que vous avez déjà votée le 17 décembre 2025. Vous savez que nous avions évoqué un plan de financement d'un terrain de football synthétique en demandant d'être subventionné auprès d'un certain nombre de nos partenaires, l'Etat pour lequel nous avions demandé dans le cadre de la DETR, une subvention de 10 %. Cet organisme nous a écrit en disant : « Mais vous pouvez demander 20 % ». Donc s'il on veut avoir 20 %, il faut les demander. Donc on ne sait pas si on les aura mais du coup, il semble judicieux de modifier le plan de financement car si la DETR peut donner plus que 10 %, ce sera toujours la bienvenue. Cette délibération a donc juste pour but de modifier le plan de financement.*
Etant entendu, et que les choses soient claires, que, puisque certain d'entre nous sont à la commission d'appel d'offres, il y a une réunion prévue le 23 février prochain pour examiner les offres pour ce terrain synthétique.
Je précise que cela ne veut pas dire que le terrain synthétique sera fait. Celui-ci sera fait si d'une part le montant des subventions est tel que cela permet à l'équipe qui va prendre la suite de ce conseil municipal, de décider dans le budget 2026, de faire de ce terrain une de leurs actions pour 2026.
Pourquoi faire cela. Tout simplement, cela permettra et si les subventions arrivent avec le montant espéré, dans la mesure où le marché est valable deux mois, cela rentrera dans le timing du vote du budget. Cependant, s'il n'y a pas de subventions et que la nouvelle assemblée dit qu'elle ne veut pas effectuer les travaux du terrain synthétique, ils ne seront pas tenus de le faire et je le répète dans la mesure où les offres sont valables deux mois. Après les 2 mois, si l'affaire se fait un peu plus tard, il faudra refaire les marchés car ils ne seront plus adaptés.
C'est juste pour anticiper et faire en sorte que si les astres sont favorables, on puisse aller vite.
Il n'y a pas de secret, pas d'entourloupe, c'est juste pour permettre à ceux qui viendront après les élections de pouvoir éventuellement avancer rapidement sur ce dossier si nécessaire.
Voilà les explications que je voulais vous donner. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la délibération du 17 décembre 2025 est rectifiée en ce qui concerne le taux d'aide sollicité auprès de la DETR, qui est porté de 10% à 20%. Les autres termes de la délibération initiale demeurent inchangés ;
- **AUTORISE** Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette demande actualisée et à accomplir toutes les formalités requises.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

François DIETSCH.

A la fin du Conseil Municipal, François DIETSCH, Dino BARUCCI et Catherine VALES ont souhaité, chacun à leur tour prendre la parole :

François DIETSCH :
« Mes Chers Collègues,
Ce conseil municipal était pour moi, ce soir, un moment un peu particulier puisque c'est le dernier que j'ai eu l'honneur de présider puisque j'ai décidé, en accord avec André FORTUNAT, de ne pas me représenter.
Après 37 années de mandat municipal, dont 25 ans comme Premier Adjoint, et 9 ans comme Maire, est venu le temps de tourner la page, passer le relais, et laisser à d'autres le soin d'écrire un nouveau chapitre de l'histoire de Val de Briey.
Je veux dire ma gratitude, envers les élus qui depuis 1989 m'ont accompagné avec leurs convictions, leurs exigences, et parfois aussi, leurs désaccords, mais toujours le sens de l'intérêt général.

Nous avons ensemble monté de multiples dossiers, nous avons affronté des crises et des difficultés multiples et variées : début de l'intercommunalité, création de la commune nouvelle en même temps que la mise en place à O.L.C., la COVID, le démembrement du carreau de la mine, la fermeture provisoire de la piscine, nous avons été confrontés à des situations difficiles, mais je n'ai jamais douté de votre engagement au service des valdobriotines et valdobriotins. Notre action a été une aventure collective et je tiens à remercier toutes et tous les élus(es), tant les membres du Groupe Union pour le Val de Briey, que mes colistiers de la liste « Pour une commune nouvelle toujours plus forte et plus vivante ».

Par vos engagements, vous avez apporté à notre assemblée, vigilance et parfois contradiction contribuant à la vitalité de notre débat démocratique.

Tous les projets structurants pour notre territoire ont été guidés par l'idée d'améliorer concrètement la vie de nos concitoyens.

Ce n'est pas le lieu de dresser le bilan de toutes ces années, mais j'ai eu la chance que vous m'ayez accordé tout au long de ces années, votre confiance et j'espère, malgré des limites, de ne pas vous avoir déçu.

Ma gratitude va aussi à l'ensemble du personnel communal. Sans son professionnalisme, sa disponibilité et souvent son dévouement, aucune des politiques publiques que nous avions envisagés n'auraient pu se concrétiser, merci donc à toutes celles et à tous ceux avec lesquels nous avons fait le chemin ensemble avec une pensée toute spéciale au Directeur Général des Services, Eddie RESTELLI et au Directeur Général des Services Techniques, Alain ZMYSLOWSKI, et à ceux qui ont eu la rude tâche d'assurer mon secrétariat, et plus particulièrement à Véronique.

Pouvoir être maire c'est pouvoir compter, au quotidien, sur une administration solide, qui œuvre de concert avec les élus.

Enfin, je veux m'adresser aux valdobriotines et valdobriotins qui m'ont accordé leur confiance pendant toutes ces années, ils ont parfois réclamé, souvent encouragé, occasionnellement critiqué.

J'ai vécu cette responsabilité avec la certitude que la commune est le lieu où la politique, au sens noble du terme, se vit à hauteur d'hommes et de femmes et nous met au contact du concret.

Dans quelques semaines, une nouvelle équipe va prendre la suite, je lui souhaite énergie, lucidité et courage.

S'occuper d'une commune, c'est savoir ce que l'on veut, avoir le courage de le dire, et l'énergie de le faire et ce, au service de l'intérêt général.

Vendredi dernier, j'ai entendu des propos reprenant le concept africain de UBUNTU, propos tenus par la Présidente du Comité International Olympique Kirsty Coventry disant je cite : « je suis ce que je suis grâce à ce que nous sommes ». Et elle continuait ainsi « des athlètes se livrent à une compétition acharnée mais ils se respectent, se soutiennent et s'inspirent les uns, les autres, ils nous rappellent que nous sommes tous liés, que notre force vient de la manière dont nous nous traitons les uns, les autres et que le meilleur de l'humanité réside dans le courage, la compassion et la gentillesse ». Alors, imprégnons-nous et inspirons-nous de cette sagesse, quant à moi, je resterai pour ma part un citoyen attentif et bienveillant, attaché à notre ville et confiant en son avenir. »

François DIETSCH
Maire de Val de Briey

Dino BARUCCI :

« Mesdames, Messieurs, Membres du Conseil Municipal,

Au moment où s'achève notre mandat, je souhaite avant tout exprimer ma profonde reconnaissance aux électeurs qui nous ont accordé leur confiance, merci aux habitants qui, par leurs échanges, leurs critiques constructives et leurs encouragements, ont nourri notre engagement.

Être dans l'opposition, ce n'est pas être contre tout, mais veiller, questionner, proposer et parfois alerter, toujours dans l'intérêt de notre commune. Nous avons défendu nos convictions avec constance, tout en cherchant, chaque fois que possible, à trouver des terrains d'entente.

Je tiens à saluer le travail de mes colistiers, du conseil municipal ainsi que celui des agents communaux, dont le professionnalisme et le dévouement sont essentiels à notre vie collective.

Ces années ont été intenses, exigeantes, mais aussi profondément enrichissantes. Nous partons avec la satisfaction d'avoir agi avec sincérité, fidélité à nos valeurs et sens du service public.

Je souhaite à celles et ceux qui poursuivront cette mission de préserver le respect mutuel et l'écoute, car ce sont les piliers d'un débat démocratique vivant et constructif.

Merci à toutes et à tous. »

Dino BARUCCI
Liste d'Union pour le Val de Briey

Catherine VALES :

« Cher François,

Cher André,

François, Nous avons l'honneur de vous avoir en tant que maire de la commune nouvelle de Val de Briey depuis 9 ans, en tant que premier adjoint et maire délégué de Mancieulles pour toi André.

Depuis ces nominations, je retiens votre première leçon, « l'union fait la force », et même votre devise que nous avons fait nôtre : « tout seul on va plus vite, ensemble on va plus loin ».
Vous avez bâti et consolidé la commune nouvelle, avec Jean-François Benaud, pour qui nous avons une pensée ce soir.

Votre gouvernance de Val de Briey est le fruit d'une collaboration réussie entre des personnalités aux horizons différents et vous avez toujours défendu les intérêts des habitants au-delà des conflits d'étiquettes de partis.
Vous avez défendu inlassablement les services publics : si l'hôpital Maillot a gardé son statut de centre hospitalier, nous vous le devons, en tant que président du conseil de surveillance. Les bonnes nouvelles sont actées pour l'hôpital, : l'investissement de 20 millions d'euros par l'ARS et une nouvelle école d'infirmières va se construire au centre de cet hôpital grâce à votre vigilance et détermination.
Jeudi dernier vous participiez à une réunion organisée par le CHR Metz Thionville avec les représentants de la Région Grand Est pour acter cette construction : 7,2 millions d'euros, 80% par la Région, 20% par le CHR, pour former les infirmières, aides-soignants au cœur de l'hôpital. Cette construction est un engagement fort pour la santé publique et un investissement structurant pour tout le territoire.
La ville s'est transformée depuis 2020. Elle a vu deux zones commerciales sortir de terre -en maintenant le soutien à la rue commerçante du centre-ville, de nouveaux logements neufs. Une image restera à jamais dans notre mémoire : la flèche de notre Dame érigée sur le site de la Chesnois grâce à l'implantation de l'entreprise Le Bras Frères que vous avez soutenu.
La salle Saint Pierremont est la plus belle du territoire, elle continue d'être le lieu de toutes les rencontres : des concerts de l'ONM, au repas des ainés, pas plus tard que samedi dernier, aux séances de cinéma, aux représentations de spectacles des écoles, de théâtre, d'expositions, aux mariages...Cette salle tu l'as défendue corps et âmes. Le Til a disparu ainsi que le carreau de la mine disséminé, bradé par la comcom, mais cette salle appartient à la commune et c'est la plus belle.
Et puis il y a ces projets d'envergure, avec des investissements d'infrastructures durables et moins visibles comme la construction du réseau de chaleur urbain au bois, qui va de la Cité Radieuse, en passant par l'hôpital, la cité scolaire, jusqu'à la Sous-Préfecture et qui a permis aux bénéficiaires de ne pas subir la flambée des couts de l'énergie.
Au-delà des réalisations, je retiens pour vous deux, votre sens de la transmission, votre confiance pour mener des projets transversaux, comme la convention avec l'Orchestre national de Metz, qui permet aux scolaires de bénéficier d'ateliers de sensibilisation à la musique classique.
Lors d'une récente cérémonie, tu as dit, André, que parfois tu étais plus à droite que François ou peut être l'inverse, qu'importe- Mais nous savons que vous avez toujours décidé ensemble, dans l'intérêt des habitants, en refusant les carcans des conventions politiciennes.
Si seulement vous pouviez servir d'exemple à nos députés
Vos mandats à la tête de Val de Briey offrent de précieuses leçons sur la collaboration transpartisane, la défense du service public et la nécessité d'une vision à long terme.
Il nous reste un « dernier » combat à mener : la fermeture de la piscine imposée, décidée par le seul bureau d'OLC (depuis déjà 3 ans.).
Sur ce point, permettez-moi de reprendre une citation d'Einstein : « on ne résout pas les problèmes avec ceux qui les ont créés », et nous restons, je reste pleinement déterminé pour défendre sa réouverture.
Ainsi c'est votre dernier conseil municipal pour vous deux. Merci, mais il vous reste encore plus d'un mois ! et je sais que jusqu'au dernier jour vous serez sur le pont !
Dans un mois, les grandes vacances pour vous 2 ! mais d'ici là on a besoin de vous ! »

Catherine VALES
Adjointe aux Affaires Culturelles